

ETUDE D'AVOCATS

N/réf. : EA/DKN/Av./BKM/0098/2025

Kinshasa le 22 JAN 2025

À Monsieur le Président
du Tribunal de Grand Instance
de Kinshasa/Gombe

Objet : demande d'injonction de payer

Monsieur le Président,

Notre étude a été consultée et constituée conseil de la société **BORGERWEERT(RDC)**, société par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social sur l'Avenue de la Paix n° 20, 1^{er} étage, local 7 dans la commune de la Gombe à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, et immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KNG/RCCM/13-B-0384 (ci-après, « **BORGERWEERT** »), poursuites et diligences de son Gérant, Monsieur Eric VAN ROY, ayant la nationalité belge ;

Société congolaise dont le seul actionnaire est Monsieur Eric VAN ROY lui-même ;

Attendu que **BORGERWEERT** a élu domicile un aux fins de la présente en notre étude située sur l'Avenue de la Paix n° 20, 1^{er} étage, local 5 dans la commune de la Gombe à Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

Que notre cliente **BORGERWEERT** est créancière de la République démocratique du Congo, personne de droit morale selon le droit congolais et international ;

Attendu que la société **BORGERWEERT RDC** sollicite l'ordonnance d'une injonction de payer à l'encontre de la République Démocratique du Congo prise en la personne de Son Excellence Monsieur le Président de la République, dont le siège officiel est situé au Palais de la Nation, Avenue Roi Baudouin à Kinshasa/Gombe en République Démocratique du Congo, ayant comme adresse de correspondance croisement du Boulevard Colonel Tshatshi avec l'Avenue Lemera à Gombe, Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

Que les faits de la présente requête s'articulent comme suit :

Que le 16 novembre 2018, la société **BORGERWEERT** a signé un contrat avec l'État congolais par le biais de son Ministre de l'Urbanisme et Habitat, contrat portant sur la numérisation des données urbaines et cadastrales, ci-après « le contrat » (voir Annexe 1) ;

Que le projet de la numérisation des données urbaines et cadastrales en République Démocratique du Congo est un projet de la plus grande importance pour le développement du pays, par exemple pour la création de la sécurité des titres fonciers ;

Attendu que l'État congolais n'a jamais respecté aucune des modalités prévues dans le contrat, en particulier les paiements des factures de son partenaire privé **BORGERWEERT** ;

Attendu qu'en sus, l'État congolais n'a jamais contesté aucune des factures régulièrement déposées par **BORGERWEERT** ;

Attendu que c'est le droit français qui gouverne dudit contrat – voir l'article 4.9 du contrat ;



Galeries Albert
Avenue de la Paix, n° 20
1^{er} étage, local 5
Q/Révolution,
Gombe, Kinshasa, RDC

KONGA NGUWA Donat

+243-897 777 421

donatkonga84@gmail.com

OLENGA WEMBULUA
Deinsolenga@yahoo.fr

+243826667393

Attendu que le droit français ne prévoit pas de délai de contestation précis pour la contestation d'une facture, mais que la contestation doit se faire dans un délai « raisonnable » ;

Attendu que seul le juge est compétent à juger si le délai de contestation est bien un délai raisonnable ou non ;

Attendu que le tout constituant une créance fondée en son principe en chef de BORGERWEERT ;

Attendu que la procédure d'injonction de payer est un remède contre la lenteur de la procédure ordinaire en permettant aux créanciers d'obtenir dans un bref délai, sans être astreints à des formalités lourdes et des frais exorbitants, un titre les autorisant à exiger le paiement de leurs créances ;

Attendu que la réalité économique plaide en faveur d'une dose de flexibilité pour que tous les créanciers, quel que soit le secteur d'activité dans lequel ils opèrent, puissent être éligibles à la procédure d'injonction de payer pour se voir délivrer une telle ordonnance ;

Attendu que le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer, et ceci selon l'article 2 du nouvel Acte uniforme du 17 octobre 2023 portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Attendu que le montant de la créance est certain car ayant son soubassement dans le contrat – condition explicitement prévu dans l'article 2, alinéa 2 AUPSRVE – en répétant qu'aucune des factures n'était jamais protestées jusqu'à ce jour ;

Attendu que chaque trimestre consécutif depuis début 2019, la débitrice a reçu chaque fois une nouvelle facture y compris les arriérés déjà existants et dûment signé pour accusé de réception par le créancier ou son représentant et que, par conséquent, il n'y a pas la moindre discussion sur une éventuelle prescription de la dernière facture de clôture du 10 décembre 2024 ;

Attendu alors que la créance est certaine ;

Attendu que la créance est calculée minutieusement selon les modalités reconnues sur le plan professionnel des experts, y compris les intérêts ;

Attendu alors que la créance est liquide ;

Attendu que le contrat ne spécifie aucun délai de paiement et que, par conséquent, les factures sont payables dans le délai normal de trente jours calendriers ;

Attendu alors que la créance est exigible ;

Attendu que la mesure d'injonction de paiement ne constitue pas une mesure d'exécution forcée ni une mesure de conservation ;

Attendu qu'une première injonction de payer a déjà été ordonné le 19 avril 2024 sous le numéro 029/D.15/2024 pour un montant de 129.515.949,74 USD ;

Attendu que cet Ordonnance d'injonction de payer 029/D.15/2024 a été dûment signifié à l'État congolais à la date de 05 juillet 2024 par le ministère d'huissier de justice Maître KABAMBA SHUNGU ;

Attendu le Certificat de non opposition du 22 juillet 2024 numéro 012/2024 du Greffe de votre Tribunal ;

Attendu l'apposition de la formule exécutoire du 23 juillet 2024 par le Greffier Divisionnaire ;

Attendu la signification d'un commandement à payer le 06 août 2024 par le ministère d'huissier de justice Maître NZEMBA DI MUANDA ;

Galeries Albert
Avenue de la Paix, n° 20
1^{er} étage, local 5
Q/Révolution,
Gombe, Kinshasa, RDC
KONGA NGUWA Donat

+243-897 777 421

donatkonqa84@gmail.com

OLENGA WEMBULUA
Deinsolenga@yahoo.fr

+243826667393

Attendu le non-paiement par l'État congolais dans le délai de trois mois tel que prévu dans l'article 30-1 de l'AUPSRVE ;

Attendu la lettre de la part de BORGERWEERT à Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances du 07 novembre 2024, signifiée par le ministère d'huissier de justice Maître KAFUATA-NKONGOLO, en demandant l'inscription d'office de la dette envisagée dans les comptes de l'exercice (2024) et dans le budget de l'État congolais, au titre des dépenses obligatoires (voir annexe 2) ;

Attendu l'absence de réponse de la part de Son Excellence Monsieur le Ministre des Finances jusqu'aujourd'hui ;

Attendu alors que BORGERWEERT a demandé, à titre justifié et basé sur la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au partenariat public-privé, notamment les articles 47, 58 alinéa 1 point 4° et 92 alinéa 2, l'annulation/résiliation du Contrat BOT du 16 novembre 2018 ;

Attendu que sur l'alinéa 3 de l'article 58 de ladite Loi, BORGERWEERT a droit à des dommages intérêts ;

Attendu que les dommages intérêts ont été calculés par les experts internationaux ;

Attendu que le nouveau montant total additionnel exigible à la date de 10 décembre 2024 (en surplus du montant déjà exigible sur base de l'ordonnance à injonction de payer du 19 avril 2024 n°029/D.15/2024) est arrivé alors à sept cent cinquante-cinq millions quatre cent dix mille sept cent quatre-vingt-sept dollars américains et quatre-vingt centimes (755.410.787,80 USD) (voir Annexe 3) ;

Attendu qu'en absence d'un numéro de la maison, une description assez détaillée de l'adresse ou de l'immeuble est la coutume générale en Afrique ; que même le site officiel <https://www.ohada.org/contact-de-nos-institutions/> de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, OHADA en sigle, mentionne comme adresse de l'organisation elle-même :

Le Secrétariat permanent
Immeuble OHADA, face Minrex, quartier Hippodrome
BP 10071 Yaoundé (Cameroun)

et que l'adresse officielle de la Cour Commun de Justice et d'Arbitrage, ci-après « CCJA », est également indiqué par un description comme suite :

La Cour commune de justice et d'arbitrage
Avenue Dr. Jamot, angle boulevard Cadre, quartier Plateau,
01 BP 8702 Abidjan 02(Côte d'Ivoire) ;

Attendue quand l'ordonnance d'injonction de payer est sollicitée par une société, la requête à cette fin est valable dès lors qu'elle mentionne les forme, dénomination et siège social pendant que l'identification du représentant légal n'étant pas exigée par le législateur ;

Attendu que la partie requérante ainsi que le créancier sont alors proprement identifié selon l'article selon l'article 4 AUPSRVE par leur dénomination, forme et siège social
Attendu que l'AUPSRVE ne prescrit aucune formalité concernant la certification pour copie conforme des annexes au dossier de la demande d'injonction de payer ; que les annexes à la présente demande sont des copies certifiées conforme par le Gérant de la requérante BORGERWEERT, par son avocat, représentant légal selon le droit congolais ou un fonctionnaire assermenté ;

Attendu qu'il n'existe pas en République Démocratique du Congo une loi ou autre texte légal de droit interne qui prescrit les modalités exactes pour définir avec exactitude quel document constitue « une copie certifiée conforme » ou pas ;

Galeries Albert
Avenue de la Paix, n° 20
1^{er} étage, local 5
Q/Révolution,
Gombe, Kinshasa, RDC

KONGA NGUWA Donat

+243-897 777 421

donatkonga84@gmail.com

OLENGA WEMBULUA
Deinsolenga@yahoo.fr

+243826667393

Attendu, au contraire, que l'article 27 alinéa 1) du Règlement de procédure devant la CCJA du 18 avril 1996 tel que modifié le 30 janvier 2014, indique que les « copies sont certifiées conformes par la partie qui les dépose », c'est-à-dire dans le cas actuel soit par le Gérant de BORGERWEERT soit par son avocat, représentant légal et ceci sans aucune autre formalité exigée ;

Attendu, que la CCJA a déjà décidé dans son arrêt n°076/2013 du 14 novembre 2013 que « les copies des actes de procédure versées au dossier ne sont certes pas revêtues de cachet ; que cependant, l'exigence de l'apposition du cachet certifié conforme sur les copies n'étant assortie d'aucune sanction par le texte susvisé » et que la même situation se présente dans le cas de l'AUPSRVE ;

Attendu que la CCJA a encore confirmé sa position dans l'arrêt n° 096/2018 du 26 avril 2018 ;

Attendu que la juridiction doit se prononcer au vu des seules pièces produites par le créancier ;

Attendu que la juridiction n'est pas tenue de procéder à des investigations sur le bienfondé de la demande d'injonction de payer ;

Attendu que toute discussion sur le fond du montant réclamé par le créancier doit se faire à l'occasion d'une éventuelle opposition à former par le débiteur dans le délai prévu ;

Attendu que l'examen auquel se livre l'organe saisi est prescrit par l'alinéa 2 de l'article 5 AUPSRVE, aux termes duquel « si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou en partie, le président de la juridiction compétente rend une décision portant injonction de payer pour la somme qu'il fixe » ;

Attendu que l'examen auquel se livre l'organe saisi ne devrait nullement aboutir à exiger un principe certain de preuve puisque les dispositions précitées recommandent au juge de s'en tenir aux apparences et de faire droit à la demande dès lors que la créance semble vraisemblable ;

Attendu que l'injonction de payer ne constitue pas un acte conservatoire ni exécutoire pour autant ne pas couvrir par l'apposition de la formule exécutoire selon l'article 16, alinéa 1 AUPSRVE ;

Attendu qu'aucune omission ou erreur dans la présente demande d'injonction de payer ou dans ses annexes constitue un moyen d'irrecevabilité ni un moyen valable pour refuser l'injonction de payer ;

PAR CES MOTIFS

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

BORGERWEERT vous sollicite, qu'il vous plaise, conformément à l'article 5 AUPSRVE, et ce, dans les trois jours qui suivent le dépôt de la présente, de rendre à l'encontre de l'État congolais une deuxième ordonnance motivée portant injonction de payer et ceci pour la somme dûment indiquée ci-dessus de sept cent cinquante-cinq millions quatre cent dix mille sept cent quatre-vingt-sept dollars américains et quatre-vingt centimes (755.410.787,80 USD) et ceci en surplus du montant de 129.515.949,74 USD qui fait déjà l'objet de la première ordonnance d'injonction de payer du 19 avril 2024 n° 029/D.15/2024 afin d'arriver à deux Ordonnances d'injonction de payer pour un montant total de huit cent quatre-vingt-quatre millions neuf cent vingt-six mille sept cent trente-sept dollars américains et cinquante-quatre centimes (884.926.737,54 USD) ;

Galeries Albert
Avenue de la Paix, n° 20
1^{er} étage, local 5
Q/Révolution,
Gombe, Kinshasa, RDC

KONGA NGUWA Donat

+243-897 777 421

donatkonga84@gmail.com

OLENGA WEMBULUA
Deinsolenga@yahoo.fr

+243826667393

